

PUISSANCE DU CANADA,
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK. }

Entre

WILLIAM H. BAXTER, et
JAMES H. SECORD,

Pétitionnaires.

et

GEORGE E. FOSTER,

Défendeur.

Je, l'honorable *John Wesley Weldon*, l'un des juges de la Cour Suprême de Judicature pour la province du *Nouveau-Brunswick*, et le juge désigné pour tenir une cour d'élection, sur des matières ressortant de l'élection d'un membre pour représenter le comté de *King* dans le parlement du Canada, et le juge devant lequel la dite élection a été instruite ;

Certifie que le vingt-cinquième jour de septembre 1883, a été le jour fixé pour l'instruction des matières contenues dans la dite pétition, sur la demande du défendeur ; et que sur production de raisons valables, l'instruction a été ajournée au lundi, le deuxième jour d'octobre, pour être alors ouverte dans le palais de justice, à Hampton, dans le dit comté de *King*.

Lequel jour, l'instruction a été commencée et quatre témoins ont été examinés.

Ce jour, mardi, le troisième jour d'octobre lorsque le cinquième témoin a été appelé, dans l'intérêt des pétitionnaires, l'avocat principal pour le défendeur s'est adressé à la cour dans les termes suivants :

“ Considérant la preuve produite hier dans cette cause et les circonstances qui s'y rattachent, et considérant les décisions des juges quant aux agents en matières d'élections, et après consultation avec mes savants amis—qui m'assistent en cette cause—je suis prêt à admettre que des deniers ont été dépensés par des personnes qui pourraient être considérées comme agents du défendeur, et, je consens en son nom, à ce que Votre Honneur déclare le siège vacant sans pousser plus loin la preuve.”

J'ai exposé à l'avocat que cette admission me justifierait pour déclarer le siège vacant et que je pourrais faire un rapport dans ce sens, mais que la pétition dénonçait des manœuvres frauduleuses de la part du défendeur de nature à entraîner la perte de ses droits civils, et qu'à moins que ces accusations ne fussent retirées, l'instruction devrait se poursuivre ; que les frais, jusqu'à ce jour retomberaient sur le défendeur, et que ceux résultant de la procédure ultérieure sur la pétition seraient à la charge des pétitionnaires s'ils ne pouvaient prouver ces accusations.

L'avocat de la pétition a demandé un délai pour aviser. Après consultation, le conseil des pétitionnaires dit : “ qu'en justice pour les pétitionnaires, il devait déclarer que les allégations de la pétition n'étaient pas sans quelque fondement ; qu'en conséquence, il consentait à ce que le siège du défendeur fût déclaré vacant, ce qui était l'objet principal visé par les pétitionnaires, et que ces derniers se désistaient et abandonnaient toute procédure ultérieure contre le défendeur personnellement.”

J'ai approuvé la manière d'agir des avocats des parties respectives, et en déclarant l'élection du défendeur nulle et de nul effet, j'ai l'honneur de faire rapport qu'aucune manœuvre de corruption n'a été prouvée de la part du témoin n'a été prouvée avoir été faite ou commise par le défendeur, dans la dite élection, ou à sa connaissance ou de son consentement.

En déclarant l'élection du dit défendeur pour le district électoral nulle et de nul effet, et en conformité du dit acte d'élection, j'ai l'honneur de faire rapport qu'aucun acte ou manœuvre de corruption n'a été prouvé comme ayant été commis par aucun des candidats à telle élection, ou à sa connaissance, ou de son consentement, et que je n'ai aucune raison de croire que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées dans aucune mesure à la dite élection.

Et je suis d'opinion que l'enquête sur les matières relatives à l'élection n'a pas été empêchée par les actes d'aucune des parties à la pétition, et qu'il n'était ni à désirer ni nécessaire de faire une nouvelle enquête quant à savoir si des manœuvres